



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

925, Chemin St-Louis
Bureau 500
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Site Internet : <http://www.laverydebilly.com>

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres

L'AN 2000 ET LA RESPONSABILITÉ DES UTILISATEURS ET FOURNISSEURS DE PRODUITS ET SERVICES INFORMATIQUES

Pour l'industrie de l'informatique et du monde des affaires en général, le 1^{er} janvier 2000 est une date qui fait frémir.

La majorité des logiciels d'exploitation et d'application utilisent les deux derniers chiffres de l'année (c'est-à-dire 55, 65, 75, 85, 95). D'après les experts, cette désignation ne permettra pas à ces logiciels de reconnaître l'an 2000. À titre d'exemple, en l'an 1999, le calcul de l'âge d'une personne née en 1955 sera $99 - 55 = 44$, et en l'an 2000, le même calcul donne le résultat suivant : $00 - 55 = -55$, alors que la bonne réponse est $2000 - 1955 = 45$. Tous les logiciels fausseront les données lorsqu'ils effectueront des calculs de ce genre.

C'est ainsi que les calculs fondés sur cette programmation et afférents à des aspects aussi importants que la facturation, les intérêts, la dépréciation, les coûts et la rentabilité, ne peuvent que causer de graves ennuis aux sociétés qui ne s'attardent pas à cette question dès maintenant.

LE DÉFI

Le défi se situe dans le nombre effarant de logiciels affligés de ce problème et la complexité des systèmes intégrés et des banques de données que se partagent plusieurs entreprises. La mauvaise programmation dans les systèmes de réservations de lignes aériennes, les horaires de chirurgie dans les hôpitaux, les systèmes d'administration de prêts et de paiements, parmi tant d'autres, nous fait réfléchir et penser aux résultats désastreux d'un tel problème.

Plusieurs grandes entreprises qui se sont déjà penchées sur le problème et qui prévoient

Sommaire

Le défi	1
Questions juridiques	2
Considérations du vendeur	2
Considérations de l'utilisateur	3
Conclusion	3

en tirer un avantage concurrentiel constatent que si le problème n'est pas réglé par tous et chacun, c'est un grand nombre d'opérations d'affaires qui risquent d'échouer, étant donné l'importance du réseau informatique à l'échelle internationale.

QUESTIONS JURIDIQUES

Devant un tel tableau, que se dit la communauté juridique? À qui incombe la responsabilité d'un événement découlant du problème de l'an 2000? Est-ce que le conseil d'administration d'une entreprise devant débours des sommes importantes, tel American Airlines qui prévoit engager 100 millions de dollars pour solutionner le problème, peut être tenu responsable par ses actionnaires d'un manque de diligence dans ses fonctions? Les entreprises du secteur informatique qui ont vendu les produits maintenant considérés comme défectueux, sont-elles responsables de vices cachés? Faisons-nous face à des vices cachés connus du vendeur ou, le cas échéant, de l'utilisateur, ou s'agit-il de vices qui ne pouvaient être ignorés? Les entreprises qui offrent un service de maintenance pour ces logiciels sont-elles responsables? La question se pose également pour les entreprises offrant des services d'impression. Plusieurs points d'interrogation, dont la réponse est actuellement incertaine, mais qui vont sûrement préoccuper, pour les prochaines années, les conseillers juridiques d'entreprises de l'industrie informatique et d'autres secteurs d'activités, étant donné l'omniprésence des ordinateurs.

Puisqu'il existe un problème, comment peut-on le solutionner? Deux perspectives : celle du vendeur de produits ou de services informatiques et celle de l'utilisateur de ceux-ci.

CONSIDÉRATIONS DU VENDEUR

Le vendeur doit d'abord faire marche arrière et examiner ses contrats en se posant les questions suivantes : Quelles garanties ont été accordées? Lesquelles ont été déniées? Est-ce que le contrat prévoit une limitation de responsabilité? Quelle est la durée de l'entente et de la garantie? Est-ce que la garantie est suivie d'un contrat de maintenance et quelles sont les obligations prévues à celui-ci? S'agit-il d'un contrat d'adhésion ou d'un contrat dûment négocié entre les parties? Est-ce que la convention entre les parties représente l'entente entière, ou y a-t-il un autre document annexé à la convention qui pourrait énoncer, expressément ou non, d'autres garanties concernant la conformité à l'an 2000. Dans la même veine, il faudrait s'assurer pour le futur que le produit est conforme à l'an 2000, puisque plusieurs utilisateurs demandent déjà cette assurance dans leurs contrats d'approvisionnement. Si le produit n'est toujours pas rodé, et que le vendeur n'est pas encore certain de sa conformité, toutes les conventions et les activités reliées à sa promotion, à sa publicité et à sa vente devront être rédigées et effectuées avec beaucoup de précautions afin d'éviter des problèmes futurs.

Un autre élément à considérer est celui des droits d'auteur et des droits d'utilisation, surtout pour ceux qui aimeraient profiter de cette occasion d'affaires pour pénétrer le marché en rendant conformes des systèmes et logiciels existants. Ces droits doivent être étudiés de très près pour éviter toute contrefaçon. Il est nécessaire d'obtenir les autorisations appropriées pour utiliser ces logiciels dans le cadre des exercices menant à la conformité de ces mêmes logiciels.

Évidemment, chacun doit élaborer une solution pour rendre ses produits conformes à l'an 2000, sinon ceux-ci sont voués à disparaître sous les pressions du marché.

CONSIDÉRATIONS DE L'UTILISATEUR

De son côté, l'utilisateur doit également évaluer les risques de la non-conformité de ses systèmes informatiques à l'an 2000 et l'impact sur son organisation de cette non-conformité. À cette fin, il doit faire l'inventaire de ses logiciels, réviser toutes les conventions offrant des droits d'utilisation et autres services connexes aux logiciels et, enfin, évaluer les risques d'affaires associés à cette défectuosité des systèmes. La disponibilité des codes sources et de la main-d'oeuvre nécessaires pour effectuer le travail doit aussi être évaluée. Quels seront les coûts engagés pour régler le problème? L'autre point à vérifier est la volonté et la capacité des fournisseurs de régler eux-mêmes le problème et, le cas échéant, leur volonté d'accepter le coût des travaux correctifs.

Toute acquisition présente et future doit comporter l'assurance contractuelle que les logiciels sont conformes à l'an 2000, et l'utilisateur aurait également avantage à se réserver le droit d'évaluer lui-même la conformité du produit.

CONCLUSION

En guise de conclusion, une vérification diligente de ses produits, une stratégie claire de la direction à cet égard et des pratiques contractuelles adéquates sont des éléments de base permettant aux entreprises de bien se préparer à affronter les aléas de l'an 2000.

**LE GROUPE DU DROIT DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET DES TECHNOLOGIES**

Montréal

Patrick Buchholz
François Charette
Louis Charette
Raymond Doray
Georges Dubé
David Eramian

Ian Rose

Québec

Martin J. Edwards
Jean-François Fournier

Louis Rochette

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Bulletin fournit des commentaires généraux destinés
à notre clientèle sur les développements récents du droit.
Les textes ne constituent pas un avis juridique.
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi
des informations qui y sont contenues.